



## **ARRÊTÉ N°2024-05**

### **DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC, IMPASSE DE LESNERAC, COMMUNE DE PLOEMEL, AU DROIT DES PROPRIETES RIVERAINES CADASTREES SECTION C N°1029, 951, 919, 949, 942, 1028, 880, 20, 978, 914, 916, 950.**

**Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2016 ;

VU le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par la société GEOSAT le 2 août 2023 ;

VU le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par la société GEOSAT le 2 août 2023 ;

VU la demande d'août 2023 par laquelle la société GEOSAT, exerçant la profession de géomètre à Quimper, demande l'alignement des parcelles, Section C, N°1029, 951, 919, 949, 942, 1028, 880, 20, 978, 914, 916, 950, Parc d'activité de Pen Er Pont, Impasse de Lesnerac, sur la commune de Ploemel ;

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thomas CABARET, géomètre expert le 2 août 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

VU l'état des lieux ;

## ARRÊTE

### Article 1 - Alignement

L'alignement du domaine public de l'Impasse de Lesnerac à Ploemel au droit des propriétés riveraines cadastrée section C N°1029, 951, 919, 949, 942, 1028, 880, 20, 978, 914, 916, 950, est défini conformément au plan de délimitation joint.

La limite de délimitation est définie suivant les lignes : A – B – C et D – E et F – G et A – D

Nature des limites :

- A – B -C : Pour la partie concernant la propriété section C n°942, la limite est fixée au droit de la clôture existante appartenant à la parcelle C n°942. Pour partie concernant la propriété C n°1028, la limite est fixée au droit du bâtiment existant appartenant à la parcelle C n°1028
- D – E : La limite est fixée au droit de la clôture existante appartenant à la parcelle C n°914
- F -G : Pour la partie concernant la propriété section C n°950 et 951, la limite est fixée au droit de la clôture existante appartenant respectivement aux parcelles C n°950-951

Les repères nouveaux :

- Point C : Borne Nouvelle
- Point E : Clou d'arpentage nouveau
- Point F : Borne Nouvelle

Les repères anciens :

- Point A : Borne Existante
- Point B : Point d'inflexion sur clôture
- Point D : Borne Existante
- Point G : Borne Existante

### Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un (1) an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### Article 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié et notifié aux propriétaires concernés et à Thomas CABARET, géomètre expert.

### Article 6 – Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de RENNES Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84 – courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr) dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

Fait à AURAY, le 28/03/2024,

Le Président d'Auray Quiberon Terre Atlantique,

Philippe LE RAY



### Annexes

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques « Voiries » ;

Plan de délimitation ;

Avis de Monsieur Le Maire de Ploemel ;

**Mandataires et**

**Géomètres-Experts Associés**

Mathias Saura (05690) - Pdt  
Lionel Raffin (05451) - Dg  
Arnaud Matisson (05350) – Dgd  
Bertrand Chatin (06163)  
Jonathan Charon (06230)

**Géomètres-Experts salariés**

Nelly Boiron (06377S)  
Melissa Cornu (06451S)  
Alain Hirson (04405S)  
Philippe-Henri Bois (05453S)  
Thomas Godbillot (05908S)  
Clément Bury (06655S)  
Thomas Cabaret (06747S)

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS

**ACTE FONCIER**

**PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA  
PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

**« Voirie »**

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ DE AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

SISE : DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE PLOEMEL

ZA PEN ER PONT

IMPASSE DE LESNERAC

DRESSÉ LE 02/08/2023 À QUIMPER SOUS LE NUMÉRO D'ARCHIVE 232493

**Loi du 7 mai 1946 modifiée par les lois du 15 décembre 1987 et du 28 juin 1994 instituant l'Ordre  
des Géomètre-Experts**

**Art. 1<sup>er</sup>** – *Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :*

*1° - Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;*

*2° - Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes les opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.*

**Art. 2** – *L'article 2 de la loi n°46.942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :*

*« Art. 2 – Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1<sup>er</sup> les Géomètres-Experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 et 26 ».*

## ➤ CHAPITRE 1 : PARTIE NORMALISÉE

### I. OBJET DE LA DÉLIMITATION

À la requête de AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, Propriétaire des voiries ci-après désignées, je, soussigné Thomas CABARET, Géomètre-Expert à QUIMPER, inscrit au tableau du conseil régional de Bordeaux sous le numéro 06747, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

#### ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

##### *Personne publique*

1) **AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**, BP - 70447 2 RUE DU DANEMARK - 56400 AURAY  
Se déclarant propriétaires des voiries intercommunales non identifiée à la représentation cadastrale IMPASSE DE LESNERAC sur la commune de PLOEMEL.

En l'absence de formalité publiée, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

##### *Propriétaires riverains concernés*

2) **COMMUNE DE PLOEMEL**, MAIRIE ALL MARTIN KERCRET - 56400 PLOEMEL  
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "IMP DE LESNERAC", Section C n° 880 ; "LANN RUAN", Section C n° 919

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

3) **La société AMB** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 793118027 ayant son siège social à AURAY (56400) - 22 RUE GEORGES CLEMENCEAU  
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "IMP DE TREVEGAT", Section C n° 1028, 1029

Sans présentation d'acte.

4) **La société WE** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 753112556 ayant son

siège social à CARNAC (56340) - M PERRICHON GILBERT - 20 PL PLAZEN PENHOET  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "3 IMP DE LESNERAC",  
Section C n° 951 selon l'acte d'acquisition le 14 et 20 décembre 2012 par Maître Jean DUGOR,  
notaire à AURAY.

5) **La société GLC** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 490065315 ayant son  
siège social à CARNAC (56340) - PENHOET  
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "LANN RUAN", Section  
C n° 949 suivant l'acte d'acquisition reçu le 24 et 30 mars 2009 par Maître Jean DUGOR, notaire à  
AURAY

et la **société FORST** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 450268297 ayant son  
siège social à CARNAC (56340) – PENHOET, titulaire d'un bail à construction sur cette même  
parcelle.

6) **La société STF CONCEPT** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 441595857  
ayant son siège social à PLOEMEL (56400) - ERWAN LE GALLIC PEN ER PONT  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "2 IMP DE LESNERAC",  
Section C n° 942

Sans présentation d'acte.

7) **La société SCI PAR NEVE - TY BOQUET** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro  
503546558 ayant son siège social à PLOEMEL (56400) - KERPLAT  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "PARC NEVE", Section C  
n° 20

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

8) **La société SCI QUINTIN** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 795120583  
ayant son siège social à PLOEMEL (56400) - ZONE ARTISANALE DE PEN ER PONT - 4 IMP DE  
COETCANDEC  
Se déclarant propriétaires des parcelles cadastrées commune de PLOEMEL, "2 IMP DE  
COETCANDEC", Section C n° 914 ; "4 IMP DE COETCANDEC", Section C n° 915 ; "LANN RUAN",  
Section C n° 1014 selon l'acte d'acquisition reçu le 23 juin 2022 par Maître Yann BLANCHARD,  
notaire à ERDEVEN (parcelle 914 uniquement), pour les autres parcelles suivant leur déclaration,  
sans présentation d'acte.

9) **La société SCI DE OYSTER** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 890011430  
ayant son siège social à RENNES (35000) - 72 BD VILLEBOIS-MAREUIL  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "1 IMP DE LESNERAC",  
Section C n° 978

Sans présentation d'acte.

10) **La société P G TRAITEUR** immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 503233074  
ayant son siège social à PLOEMEL (56400) - ZA DE PEN ER PONT  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "1 IMP DE  
COETCANDEC", Section C n° 916 selon l'acte d'acquisition reçu le 5 avril 2005 par Maître Gilles  
GOARIN, notaire à ERDEVEN publié à la conservation des hypothèques de LORIENT 2 le 13/05/2005  
volume 2005P n°2539

11) La société SCI PE2P immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 838090876 ayant son siège social à SERENT (56460) - 5 BOVREL  
Se déclarant propriétaires de la parcelle cadastrée commune de PLOEMEL, "5 IMP DE LESNERAC", Section C n° 950

Sans présentation d'acte.

## ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « IMPASSE DE LESNERAC », relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

Et les propriétés riveraines cadastrées :

### Commune de PLOEMEL

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	IMP DE TREVEGAT	1029	
C	3 IMP DE LESNERAC	951	
C	LANN RUAN	919	
C	7 IMP DE LESNERAC	949	
C	2 IMP DE LESNERAC	942	
C	IMP DE TREVEGAT	1028	
C	IMP DE LESNERAC	880	
C	PARC NEVE	20	
C	1 IMP DE LESNERAC	978	
C	2 IMP DE COETCANDEC	914	
C	1 IMP DE COETCANDEC	916	
C	5 IMP DE LESNERAC	950	

## ➤ CHAPITRE 2 : PARTIE NON NORMALISÉE – EXPERTISE

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'OPÉRATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle

- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### 3.1 – RÉUNION

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le 24 juillet 2023 à 14h30 et suivant, ont été convoqués par lettre simple en date du 26 juin 2023 :

	<b>Date de Convocation</b>
- Société AMB	24 juillet 2023 à 14h45
- AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	24 juillet 2023 à 14h30
- COMMUNE DE PLOEMEL	24 juillet 2023 à 14h30
- Société FORST	24 juillet 2023 à 15h15
- Société G L C	24 juillet 2023 à 15h15
- Société P G TRAITEUR	24 juillet 2023 à 15h00
- SCI DE OYSTER	24 juillet 2023 à 15h15
- SCI PAR NEVE - TY BOQUET	24 juillet 2023 à 14h45
- SCI PE2P	24 juillet 2023 à 15h15
- SCI QUINTIN	24 juillet 2023 à 15h00
- Société STF CONCEPT	24 juillet 2023 à 14h45
- Société WE	24 juillet 2023 à 15h15

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE, représentée par Maëna ROCABOY
- COMMUNE DE PLOEMEL, représentée par Christian BOUILLY
- SAS FORST , représentée par M.Gilbert PERRICHON
- SCI G L C, représentée par M.Gilbert PERRICHON
- Société P G TRAITEUR, représentée par Pascal GAUTIER
- SCI PAR NEVE - TY BOQUET, représentée par M. Didier LE BOULCH et M. Rémi LE BOULCH
- SCI QUINTIN, représentée par M. Anthony QUINTIN
- SCI WE, représentée par M.Gilbert PERRICHO

Aux jour et heure dits, étaient absents :

- Société AMB
- Société STF CONCEPT
- SCI PE2P
- SCI DE OYSTER

### 3.2 – ÉLÉMENTS ANALYSÉS

- les documents présentés par la personne publique
  - Néant
- les titres de propriété
  - Aucune information notable dans les titres de propriétés consultés hormis la mention des divisions de la zone artisanales évoqués ci dessous



- les documents présentés par les propriétaires riverains
  - Divers plans de division de la zone artisanale évoquées ci dessous
- les documents présentés aux parties par le géomètre-expert
  - relevé topographique préalable
  - Division et DMPC n°932 dressé le 15 novembre 1997 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant crée la parcelle aujourd'hui cadastrée C n°840
  - Division et DMPC n°1072 dressé en décembre 2002 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN.
  - Division et DMPC n°1182 dressé le 10 décembre 2004 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant crée les parcelles aujourd'hui cadastrées C n°914-915-916
  - Division et DMPC n°1384 dressé le 15 novembre 2008 par la SCP GRANDJEAN-MENARD, géomètre-expert associée à ERDEVEN ayant crée les parcelles aujourd'hui cadastrées C n°950-951-978-1018-1019-1016-1017-1014-1015
  - représentation cadastrale actuelle

Les autres divisions ayant eu lieu dans la zone n'ayant pas définie de nouvelle largeur de voirie, nous ne les mentionneront pas ici. A noter que ces diverses divisions ont aboutis à la pose de nouvelles bornes en limite de domaine public dans le cadre des bornages des aboutissants de division.

- les signes de possession et en particulier
  - La présence de bornes existantes sur plusieurs lots issues des divisions évoquées ci dessous
  - Le présence d'une clôture au droit de la parcelle C n°942
  - La présence d'un bâtiment sur une partie de la façade de la parcelle C n°1028
  - Le présence de clôtures respectivement sur chacune des façades des parcelles C n°951, 950, 949, 914
- les dires des parties
  - Aucune dire notable concernant la définition des limites

#### **ARTICLE 4 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES**

- Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables

Considérant les éléments rappelés ci-dessus et notamment :

- Concernant la définition de la limite de la voirie, les 4 plans de division successifs évoqués ci dessous sont les éléments remarquables retenus pour la définition de la limite (voirie de 12 m de large). Le calage géométrique a pu être réalisé grâce à plusieurs bornes existantes sur les différents lots issus des divisions successives.

- Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- les repères nouveaux suivants ont été implantés :
  - Point C : Borne Nouvelle
  - Point E : Clou d'arpentage nouveau
  - Point F : Borne Nouvelle
- les repères anciens suivants ont été reconnus :
  - Point A : Borne Existante
  - Point B : Point d'inflexion sur clôture
  - Point D : Borne Existante
  - Point G : Borne Existante
- les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A – B – C et D – E et F – G et A – D
- nature des limites :
  - A – B -C : Pour la partie concernant la propriété section C n°942, la limite est fixée au droit de la clôture existante appartenant à la parcelle C n°942  
Pour partie concernant la propriété C n°1028, la limite est fixée au droit du bâtiment existant appartenant à la parcelle C n°1028
  - D – E : La limite est fixée au droit de la clôture existante appartenant à la parcelle C n°914
  - F -G : Pour la partie concernant la propriété section C n°950 et 951, la limite est fixée au droit de la clôture existante appartenant respectivement aux parcelles C n°950-951

A noter que la clôture de la parcelle C n°949 a été implanté en décalé de 1m au niveau de l'angle Nord-Ouest (sur la borne décalée de 1m)

Le PLAN du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT**

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le PLAN du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES**

- Définition littérale des points d'appui :
  - Point 1 : Clou d'arpentage
  - Point 2 : Angle de bâtiment
  - Point 3 : Clou d'arpentage

Tableau des coordonnées géométriques transformées en coordonnées planes CC 48 sans déformation

TABLEAU DES COORDONNEES DES SOMMETS			
SOMMET	X	Y	NATURE DU POINT
A	1245942.89	7180701.59	Borne Existante
B	1245983.36	7180695.83	Point d'inflexion sur cloture
C	1246152.26	7180671.24	Borne Nouvelle
D	1245940.95	7180689.75	Borne Existante
E	1245981.65	7180683.96	Clou d'arpentage
F	1245999.46	7180681.36	Borne Nouvelle
G	1246150.53	7180659.36	Borne Existante
1	1245992.63	7180692.42	Clou d'arpentage
2	1246090.21	7180680.28	Angle de bâtiment
3	1246167.24	7180663.46	Clou d'arpentage

#### **ARTICLE 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

#### **ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

- sans observation complémentaire

#### **ARTICLE 9 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION**

##### **10.1 - ENREGISTREMENT DANS LE PORTAIL GÉOFONCIER WWW.GEOFONCIER.FR**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,

- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

## **10.2 - PRODUCTION DU RFU**

Au terme de la procédure, le versement des informations dans le RFU (Référentiel Foncier Unifié) sera mis en œuvre en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93-CC), afin de permettre leur visualisation dans le portail [www.geo-foncier.fr](http://www.geo-foncier.fr) des limites contradictoirement définies.

## **ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

***Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)***

Afin d'exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'adresse suivante :

GEOSAT – 17 rue Thomas Edison 33600 PESSAC.


Votre demande peut également être transmise par courriel à [contact@geo-sat.com](mailto:contact@geo-sat.com)

Dans tous les cas, veuillez à joindre la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-Verbal des opérations de délimitation faites à PLOEMEL, le 24 juillet 2023, établi sur 10 pages à QUIMPER, le 2 août 2023

**Le Géomètre-Expert soussigné, auteur des présentes**  
**Monsieur Thomas CABARET**

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	Le Président,
	Philippe LE RAY
	
<i>Document annexé à l'arrêté en date du .....28/03/2024.....</i>	

**PLAN DE DÉLIMITATION**

Voir en annexe

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

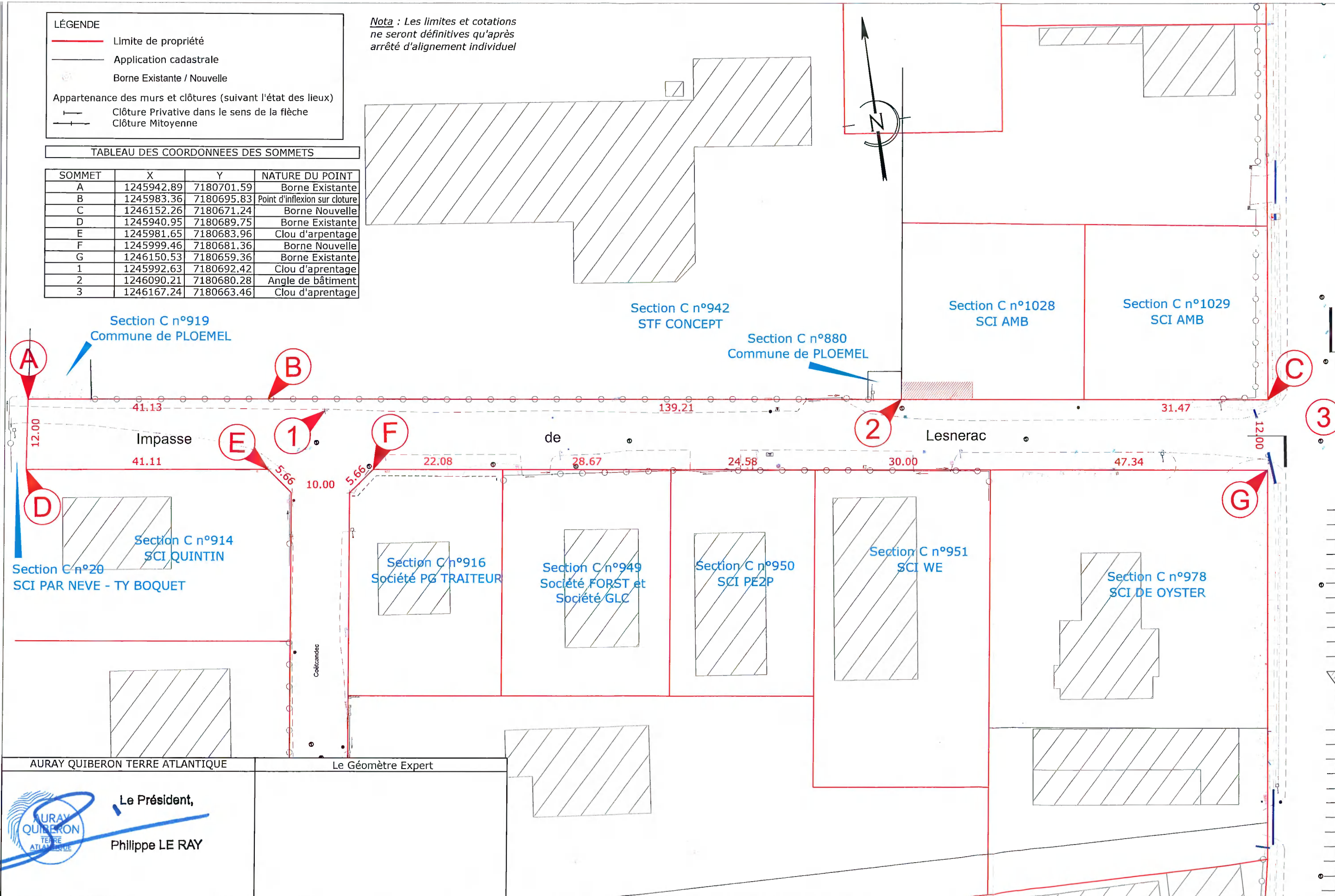
LÉGENDE

- Limite de propriété
- Application cadastrale
- Borne Existante / Nouvelle
- Appartenance des murs et clôtures (suivant l'état des lieux)
  - Clôture Privative dans le sens de la flèche
  - Clôture Mitoyenne

*Nota : Les limites et cotations ne seront définitives qu'après arrêté d'alignement individuel*

TABLEAU DES COORDONNEES DES SOMMETS

SOMMET	X	Y	NATURE DU POINT
A	1245942.89	7180701.59	Borne Existante
B	1245983.36	7180695.83	Point d'inflexion sur clôture
C	1246152.26	7180671.24	Borne Nouvelle
D	1245940.95	7180689.75	Borne Existante
E	1245981.65	7180683.96	Clou d'arpentage
F	1245999.46	7180681.36	Borne Nouvelle
G	1246150.53	7180659.36	Borne Existante
1	1245992.63	7180692.42	Clou d'arpentage
2	1246090.21	7180680.28	Angle de bâtiment
3	1246167.24	7180663.46	Clou d'arpentage



AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

Le Géomètre Expert



Le Président,  
**Philippe LE RAY**



M. Jean-Luc LE TALLEC  
Maire de PLOEMEL

à

Monsieur Le Président d'AQTA  
Porte Océane  
40, Rue du Danemark  
56400 AURAY

*A l'attention du service infrastructures.*

**Objet :** Avis sur le rétablissement des limites – ZA de Pen Er Pont.

Monsieur Le Président,

Après étude des documents reçus ce 25 mars, j'ai l'honneur de vous faire part de mon avis favorable relatif aux cinq projets de délimitation des voies internes de la ZA de Pen Er Pont, établis le 24 juillet 2023.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes sincères salutations.

